



Arrêt

n° 92 940 du 4 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 3 décembre 2012 à 11h57 par X, qui déclare être de nationalité algérienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 29 novembre 2012 et lui notifiée le 29 novembre 2012 (annexe 26 quater).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 4 octobre 2012 à 10h30.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En mai 1999, la partie requérante demande l'asile en France.

Le 5 décembre 2000, le requérant se voit condamné, par défaut, à la peine de mort par un tribunal algérien.

En 2002, le requérant se voit condamné et incarcéré en France.

Placé en détention en vue de son éloignement en 2010, le requérant introduit un recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme sur base de l'article 39. La Cour Européenne des droits de l'Homme

a estimé qu'il « était souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour » de ne pas éloigner le requérant avant le 28 janvier 2011.

Le 30 décembre 2010, le requérant est assigné à résidence.

Il introduit une nouvelle demande d'asile qui se clôture le 4 janvier 2011.

En juillet 2012, il rejoint la Belgique et y introduit une demande d'asile.

Le 17 octobre 2012, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le 29 novembre 2012, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) qui lui a été notifiée le 29 novembre 2012, ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé, le tout après que les autorités belges aient demandé la reprise en charge de la partie requérante aux autorités françaises qui l'ont acceptée le 11 octobre 2012.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire constitue la décision dont la partie requérante demande la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence. Elle est libellée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France⁽¹⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 31/07/2012 déclarant venir directement de la France, où il séjournerait depuis 1999;

Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers avoir introduit une demande d'asile en France en 1999, mais avoir renoncé à sa procédure;

Considérant qu'il a déclaré venir en Belgique précisément car les autorités françaises ne lui auraient désigné aucun centre d'accueil, en invoquant également le fait de "n'avoir pas eu accès aux soins de santé en France, et ce durant toute (sa) procédure", et qu'il aurait été sans aucune ressource, comptant sur la générosité des gens, sans toutefois spécifier la période en question;

Considérant que cet argument, tel que présenté, ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que l'intéressé a produit une lettre d'intervention non datée de l'asbl SASB, reprenant les risques qu'il encourrait en cas de retour/renvoi en Algérie, où il aurait été accusé, à tort selon les termes du courrier en question, d'un délit relevant du droit commun, et sans qu'un jugement ne soit produit en annexe, ainsi que le fait que l'intéressé, n'a pas vu sa demande d'asile en France aboutir en raison de son mariage avec une ressortissante française;

qu'aucun élément circonstancié ne vient situer les faits avancés dans le temps, à part la mention de l'année 2000, lorsque l'intéressé aurait fait l'objet d'une condamnation à la peine capitale dans son pays d'origine, sans aucun document à l'appui des affirmations en question;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné les faits en question lors de son audition du 20/08/2012, et qu'il a déclaré être divorcé depuis 2006;

Considérant que l'intéressé a déclaré, en fin d'audition, dans la rubrique "Autres informations utiles" avoir introduit "une demande de séjour provisoire sur base de l'article 3 de la Convention européenne e, en attendant la réponse d'un pays tiers, susceptible de (l)'accueillir.", sans plus de précision;

Considérant que la Belgique a demandé, au vu de l'examen des éléments du dossier, la reprise en charge de l'intéressé aux autorités françaises, et que ces dernières ont marqué leur accord en application de l'article 16.1.e du règlement (CE) 343/2003;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'entretemps l'avocate de l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en invoquant des souffrances et le suivi psychologique et psychiatrique dont son client ferait l'objet, en annexant entre autres un certificat médical en provenance de la France (du médecin remplaçant celui qui assure son suivi); que la requête a été déclarée irrecevable par le service compétent à l'Office des étrangers, et que la décision a été notifiée à l'intéressé ce 29/11/2012; que rien dans le dossier ne permet de croire que l'intéressé sera renvoyé par les autorités françaises dans son pays d'origine, ou qu'il sera laissé sans soins médicaux en France;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il a des raisons sérieuses de penser qu'en France, il y a un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain de la part des autorités françaises;

Considérant que la France est liée tant par la Convention de Genève que par la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et que l'intéressé pourra s'il le souhaite introduire des recours devant les juridictions indépendantes françaises;

Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques, où l'intéressé séjournerait depuis 1999 ;
Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art.39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.
En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes françaises à l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry.(2)

Bruxelles, le 29.11.2012

La partie requérante sollicite également la suspension de la décision de maintien en un lieu déterminé.

Cette décision est libellée comme suit :

Considérant que le (la) nommé(e) / la personne qui déclare se nommer [REDACTED] né(e) à Bou Saada, le (en) 22.02.1969, de nationalité / et être de nationalité Algérie, a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 29.11.2012 ;
directement de la France, où il séjournerait depuis 1999 ;
Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers avoir introduit une demande d'asile en France en 1999, mais avoir renoncé à sa procédure ;
Considérant qu'il a déclaré venir en Belgique précisément car les autorités françaises ne lui auraient désigné aucun centre d'accueil, en invoquant également le fait de "n'avoir pas eu accès aux soins de santé en France, et ce durant toute (sa) procédure", et qu'il aurait été sans aucune ressource, comptant sur la générosité des gens, sans toutefois spécifier la période en question ;
Considérant que cet argument, tel que présenté, ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;
Considérant que l'intéressé a produit une lettre d'intervention non datée de l'asbl SASB, reprenant les risques qu'il encourrait en cas de retour/renvoi en Algérie, où il aurait été accusé, à tort, selon les termes du courrier en question, d'un délit relevant du droit commun, et sans qu'un jugement ne soit produit en annexe, ainsi que le fait que l'intéressé, n'a pas vu sa demande d'asile en France aboutir en raison de son mariage avec une ressortissante française ; qu'aucun élément circonstancié ne vient situer les faits avancés dans le temps, à part la mention de l'année 2000, lorsque l'intéressé aurait fait l'objet d'une condamnation à la peine capitale dans son pays d'origine, sans aucun document à l'appui des affirmations en question ;
Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné les faits en question lors de son audition du 20/08/2012, et qu'il a déclaré être divorcé depuis 2006 ;
Considérant que l'intéressé a déclaré, en fin d'audition, dans la rubrique "Autres Informations utiles" avoir introduit "une demande de séjour provisoire sur base de l'article 3 de la Convention européenne e, en attendant la réponse d'un pays tiers, susceptible de (l)'accueillir.", sans plus de précision ;
Considérant que la Belgique a demandé, au vu de l'examen des éléments du dossier, la reprise en charge de l'intéressé aux autorités françaises, et que ces dernières ont marqué leur accord en application de l'article 16.1.e du règlement (CE) 343/2003, en spécifiant que la remise de l'intéressé doit être effectuée "impérativement sous escorte" ;
Estimant dès lors que le maintien de l'intéressé en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire ;

Il est décidé de maintenir l'intéressé à

Centre de CIV
Rue Visée Voie 1
4041 Voltem

2. Question préliminaire

Quant à la mesure de privation de liberté dont la partie requérante fait l'objet et dont la suspension est sollicitée par l'acte introductif d'instance dont il est *in specie* saisi, le Conseil rappelle qu'il est sans compétence pour examiner la légalité de cette mesure de détention. En effet, conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de détention n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire. Il appartient dès lors à la partie requérante de mouvoir la procédure *ad hoc*, par le dépôt d'une requête devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel du lieu où l'intéressée est maintenue et il appartient à la Chambre du Conseil compétente de vérifier si cette mesure privative de liberté est conforme à la loi. Dans la mesure où il vise cette décision, le recours doit être considéré comme irrecevable.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : "Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit : "Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : "Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. (...) Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. La partie requérante prend un moyen tiré notamment de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il s'impose dès lors d'examiner le bien-fondé de ce grief.

4.3.2.2. A cet égard, la partie requérante fait valoir que :

Le requérant invoque également devant Votre Conseil, comme devant l'Office des étrangers, le risque réel de traitement inhumains et dégradant auquel un retour vers la France l'exposerait.

Il s'agit tout d'abord du fait que la France, tel que cela a été expliqué plus avant ci-dessus, a déjà tenté d'éloigner le requérant vers l'Algérie, et qu'elle a ensuite mis tout en œuvre pour qu'il quitte le territoire français. Un retour du requérant vers la France serait une première étape vers un risque réel d'une expulsion vers l'Algérie, où le requérant risque la mort tant en vertu d'un jugement devenu définitif que de menaces de groupes terroristes (documents annexés). La Cour EDH a déjà jugé à plusieurs reprises qu'un Etat partie à la Convention peut se rendre coupable d'une violation de l'article 3 CEDH sur cette base, par le biais d'un de refoulement par « ricochet » (voy. notamment l'arrêt MSS c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011).

En outre, si Votre Conseil devait considérer que le risque réel de refoulement vers l'Algérie par la France n'est pas établi du fait que le requérant pourrait introduire une nouvelle procédure sur pied de l'article 39 de la CEDH, il convient de souligner que cette procédure exceptionnelle et infiniment subsidiaire n'est pas une garantie suffisante, dès lors qu'elle n'est pas nationale, pour passer outre le risque avéré de refoulement par ricochet. Toutefois, quand bien même le requérant se verrait reconnu « inexpulsable » par la France, sa situation dans ce pays risque réellement de s'apparenter en elle-même à un traitement inhumain voire dégradant. En effet, tel que cela a déjà été le cas par le passé, le requérant se verrait contraint de vivre dans une situation de non droit, dans la plus grande précarité, sans perspective de titre de séjour, dans l'obligation de fournir la preuve qu'il fait des démarches pour se faire accueillir par un autre pays que la France (sachant pertinemment qu'au vu de son passé judiciaire et de ses qualifications, le requérant a peu de chances d'obtenir une décision positive d'un quelconque état), et sans aucun moyens de subvenir à ses propres besoins, ni même d'exercer une activité lucrative légale. Cette situation constituerait à nouveau un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH dont il appartient à la Belgique d'empêcher qu'elle se produise.

Par ailleurs, la France conserve la possibilité d'incarcérer à nouveau le requérant au motif qu'il ne s'est pas conformé aux conditions imposées à son assignation à résidence. Comme exposé supra, il semblerait qu'il ait été joué de mauvaise foi pour inciter par tous les moyens le requérant à quitter le territoire français. Au vu de la situation désespérée et de son dénuement psychologique ainsi que ses besoins médicaux, le requérant n'a eu d'autre choix que de « tenter sa chance » en Belgique. Si la France devait reprendre le requérant en charge, alors même que cela ne lui incombe pas en vertu du Règlement Dublin comme exposé ci-dessus, il existe un risque réel qu'il soit incarcéré dès son retour (voy. notamment la volonté de l'Etat français que le requérant soit conduit sous escorte). Et ce, alors même qu'il a fait tout son possible pour se conformer à ses obligations mais a été contraint de quitter la France et de rompre les conditions mises à son assignation à résidence. Il s'agirait pour le requérant, victime de gros problèmes psychiatriques, d'une nouvelle rechute dans un enfer dont il essaye tant qu'il peut de sortir, risquant réellement d'être constitutive d'un traitement profondément dégradant.

Qu'il soit incarcéré à son retour ou à nouveau plongé dans une situation de « non-droit », les besoins médicaux du requérant ne seront très certainement pas rencontrés. D'abord, il ne pourra bénéficier de l'intervention chirurgicale prévue le 12 décembre en Belgique, ensuite, sa situation psychiatrique n'aura de cesse de se détériorer en raison de son impossibilité de sortir de ce cercle vicieux qui l'empêche de prendre un nouveau départ dans la vie. Les besoins médicaux du requérant ne sont d'ailleurs aucunement ignorés par l'Office des étrangers qui a connu de son dossier médical dans le cadre de la demande 9 ter du requérant. Si celle-ci a été déclarée irrecevable, il n'en demeure pas moins que l'Office est en possession de multiples certificats médicaux concernant le requérant et qui attestent très clairement des problèmes qui sont les siens.

Les décisions querellées font une analyse superficielle et stéréotypée des risques de violation de l'article 3 en cas de renvoi vers la France, ne prenant en outre pas en compte les éléments qui lui ont pourtant été fournis, et cette disposition à caractère absolu, ainsi que les obligations de minutie et de motivation, s'en trouvent violées.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante doit être éloignée vers la France, pays responsable de l'examen de sa demande d'asile, et non vers son pays d'origine, l'Algérie.

4.3.2.2.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3.2.2.2 Aussi, en ce qu'elle allègue une violation de l'article 3 CEDH par le biais d'un refoulement « par ricochet » vers l'Algérie, le Conseil constate que cet élément n'est, d'une part, pas étayé et, d'autre, part purement hypothétique. La partie requérante en évoquant « *qu'un retour vers la France serait une première étape vers un risque réel d'une expulsion vers l'Algérie* » n'est pas de nature, développé comme tel, à emporter la conclusion que le requérant risque d'être « *soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 3 de la CEDH. En outre, en ce qu'elle allègue que le requérant « risque la mort tant en vertu d'un jugement devenu définitif que de menaces de groupes terroristes », le Conseil observe que l'issue de l'examen de la nouvelle demande d'asile ne peut être préjugée et que les documents et événements avancés ont déjà été antérieurement pris en considération par les autorités françaises. Le Conseil relève à cet égard que rien ne laisse penser qu'ils ne seraient pas une nouvelle fois pris en considération dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile. Par ailleurs, d'une part, le requérant a déjà opposé aux autorités françaises une décision de la Cour européenne des droits de l'Homme dans laquelle celle-ci a estimé qu'il « était souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour » de ne pas éloigner le requérant avant le 28 janvier 2011, injonction qui a été respectée par la France, mais dont il n'apparaît pas dans les pièces qui lui sont soumises que ce recours ait connu une suite, et, d'autre part, ces éléments ont été pris en considération dans le cadre de sa deuxième demande d'asile devant les autorités françaises compétentes, comme en témoigne la décision rendue par l'Office Français de protection des réfugiés et des apatrides du 4 janvier 2011, figurant au dossier administratif. En tout état de cause, le Conseil relève que rien, dans les propos du requérant et dans les pièces du dossier administratif, n'indique en effet que les autorités françaises seraient susceptibles de violer la disposition précitée soit directement en ne traitant pas sa demande d'asile de manière impartiale soit indirectement en le remettant entre les mains des autorités algériennes.

D'autre part, en ce qu'il allègue que sa situation en France « risque réellement de s'apparenter à un traitement inhumain voire dégradant », le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général ou purement hypothétique, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et de l'état de santé invoqué et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité. Il en est particulièrement ainsi de la précarité alléguée, de la situation de « non-droit », de l'éventuelle nouvelle incarcération et de la non prise en compte de ses besoins médicaux, le Conseil relève que le requérant, de par son comportement, est à l'origine de son propre préjudice et ce, alors qu'il séjournait en France dans le cadre d'un séjour qui n'est pas celui désormais envisagé. Le Conseil relève à cet égard que si les attestations déposées par la partie requérante en annexe de sa requête font état de difficultés à trouver un centre d'accueil dans certaines communes, la circonstance que dans le questionnaire de reprise en charge de la partie défenderesse, la partie requérante précise que « les autorités françaises ne m'ont désigné aucun centre d'accueil, je n'avais pas accès aux soins de santé en France et ce durant toute ma procédure », qu'il « comptai[t] sur la générosité des gens pour [se] nourrir » ne sont pas de nature à étayer ces allégations. En particulier quant aux besoins médicaux allégués, le Conseil constate que le dossier administratif ne permet nullement d'établir, comme le soutient la partie requérante, qu'elle n'aurait pas accès aux soins de santé que nécessitent les pathologies dont elle souffre. Au contraire, il relève expressément que le requérant a déjà subi des examens médicaux qui ont été pris en compte par les autorités françaises et qui ont permis au requérant d'obtenir la réduction de son pointage dans le cadre de son assignation à domicile (courrier daté du 17 janvier 2011 expédié par le Préfet de l'Isère et envoyé à la gendarmerie de la Côte Saint-André). De plus, le Conseil relève qu'il ne lui est pas permis, à la lecture du dossier administratif, de conclure que les soins appropriés, notamment les traitements médicamenteux ou la psychothérapie préconisés dans les certificats médicaux déposés dans le cadre de la procédure 9ter, ne lui seraient pas prodigués par les autorités compétentes en cas de retour en France.

En l'occurrence, il n'apparaît dès lors pas du dossier administratif que la partie défenderesse ne se soit pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Le grief n'est pas sérieux.

4.3.2.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

4.3.2.4. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir en substance que la prise en charge de sa demande d'asile par les autorités françaises l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 CEDH. Il résulte des développements qui précèdent que les griefs formulés au regard de cette disposition ne sont pas défendables. Ils ne sauraient dès lors fonder un préjudice grave difficilement réparable dans le cadre du présent recours.

4.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. De la demande d'assistance judiciaire

Dans sa requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit : « Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ».

Il résulte de la disposition précitée que la question du droit de rôle sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande du bénéfice de l'assistance judiciaire est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE